

Décret

Générale

modern

Décret n° 2014-278/PRE portant création, en République de Djibouti, d'un Centre de Données ou Data Center dénommé "Djibouti Data Center".

n° 2014-278/PRE

Ministère
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
2 octobre 2014

Numéro JO
n° 19 du 15/10/2014

Date du numéro
15 octobre 2014

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa Constitution en date du 15 septembre 1992

VULa Loi n°191/AN/86/1ère L du 03 février 1986 sur les sociétés commerciales

VULa Loi n°56/AN/94 du 18 octobre 1994 modifiant la Loi n°191/AN/86 du 3 février 1986 et portant sur diverses mesures destinées à faciliter la création des entreprises et des sociétés

VULa Loi n°58/AN/94/3ème L du 16 octobre 1994, promulguant le code des investissements de la République de Djibouti

VULa Loi n°12/AN/98/4ème L du 11 mars 1998 portant réforme des sociétés d'état, d'économie mixte et des établissements publics à caractère industriel et commercial

VULa Loi n°13/AN/98/4ème L du 11 mars 1998 portant réforme du secteur des postes et télécommunications

VULa Loi n°80/AN/04/5ème L du 24 octobre 2004 portant réforme du Secteur des Technologies de l'Information et de la Communication

VULe Décret n°99-0077/PR/MFEN du 08 juin 1999 portant réforme des sociétés d'État, des sociétés d'économie mixte et des établissements à caractère industriel et commercial

VULe Décret n°86-116/PREdu 30 novembre 1986 sur les sociétés commerciales

VULe Décret n°2011-0067/PRE en date du 12 mai 2011 portant nomination des membres du Gouvernement

VULe Décret n°2011-0076/PRE en date du 17 mai 2011 fixant les attributions des Ministres.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier :Le présent décret autorise l'installation et l'exploitation d'un Centre de Données ou Data Center en République de Djibouti. Dénommé "Djibouti Data Center" ou DDC, il est géré par la société "Djibouti Data Center" enregistrée à la Chambre de Commerce de Djibouti et à l'ODPIC sous le numéro (Registre chronologique : 484/12 ; Registre Analytique : 10627/B/SARL).Djibouti Data Center (DDC) fournira les investissements nécessaires afin de proposer aux opérateurs de

télécommunications internationales, ainsi, qu'aux diffuseurs de contenu, de nouveaux produits de colocation et d'hébergement de leurs systèmes et équipements. Le DDC est un point de rencontre pour ces opérateurs et un point de connexion où les clients peuvent facilement et économiquement établir, pour leurs besoins, des connexions multiples à travers les principaux systèmes de câbles sous-marins. Le DDC fournira les services d'installations, d'hébergement et de gestion des équipements clients.

Article 2

Situation géographique et relation avec Djibouti Telecom Le Centre de Données sera hébergé et positionné au second et troisième étage du nouveau "bâtiment technique 3G" de Djibouti Telecom qui seront ainsi réservés à cet usage. Un accord technique signé, le 23 Août 2012, entre Djibouti Telecom et la société Djibouti Data Center régit cet hébergement.

Article 3

Durée La durée de l'autorisation, objet du présent décret, est fixée à 5 ans à compter de la date de signature du présent décret.

Article 4

Exemption de taxe Dans le cadre de son projet la DDC bénéficiera des avantages du régime B du code des présents investissements.

Article 5

Exécution Le Ministère de la Communication, chargé des Postes et Télécommunications sera chargé de l'exécution du présent décret.

Article 6

Enregistrement et publication Le présent décret sera publié dans le Journal Officiel.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH